

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 255-2019
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2019.RRGR.303

Déposée le : 12.09.2019

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Dütschler (Hünibach, PLR) (porte-parole)

Reinhard (Thun, PLR)
Arn (Muri b. Bern, PLR)

Cosignataires : 4

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 178/2020 du 26 février 2020
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : –
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**

Point 1 Rejet
Point 2 Adoption et classement



Accélérer les procédures de demande de permis de construire

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. faire en sorte que les rapports officiels soient considérés comme positifs en l'absence de réaction dans un délai de 30 jours ;
2. examiner quelles annexes aux demandes de permis de construire peuvent être omises et n'être exigées qu'au moment de l'octroi du permis.

Développement :

La demande de permis de construire est une procédure importante pour garantir, dans le secteur de la construction, tant la sécurité juridique des maîtres d'ouvrage que celle des personnes affectées et des voisins.

Ces dernières années, cette procédure s'est complexifiée et allongée, et les maîtres d'ouvrage pâtissent financièrement de cette situation. La présente intervention ne veut pas restreindre les droits des opposant-e-s.

Cette complexification croissante pose problème, non seulement aux maîtres d'ouvrage, mais aussi aux autorités chargées d'octroyer les permis. C'est pourquoi ces dernières ont besoin de plus de temps et de compétences techniques pour traiter ces procédures.

Il serait utile d'examiner la possibilité d'accélérer l'émission des rapports officiels et techniques.

D'autres cantons ont réussi à raccourcir le délai d'opposition. De nos jours, tout va vite et les maîtres d'ouvrage apprécient que les décisions soient prises rapidement. Ce raccourcissement n'est cependant utile que s'il s'accompagne d'une réduction du délai applicable au dépôt des rapports officiels et techniques pour que les autorités chargées d'octroyer les permis puissent prendre leurs décisions plus rapidement. Il arrive régulièrement que les rapports officiels ne soient pas déposés dans les délais requis, entraînant des demandes de précisions, des surcoûts administratifs ainsi que, pour les maîtres d'ouvrage, des retards qui ont des conséquences financières.

Point 2 :

Les demandes de permis de construire comprennent aujourd'hui des listes d'au moins 33 annexes à déposer impérativement. Il faut omettre dans la demande d'autorisation de permis de construire toutes celles s'apparentant à des déclarations spontanées et ne les joindre qu'au moment de l'octroi du permis. Il en va de même pour toutes celles que connaissent les spécialistes de la construction et / ou qui nécessitent une approche conforme à la collection des normes de la SIA. Il appartient à la maîtrise d'œuvre de se conformer aux prescriptions de ces documents et au maître d'ouvrage de confirmer qu'elle le fait par la déclaration spontanée SB2 Avis d'achèvement.

Pour examen, la liste ci-après énumère les annexes actuelles aux demandes de permis de construire que nous voulons désormais joindre lors de l'octroi du permis :

5.1 Raccordement au réseau électrique

5.2 Raccordement au télé réseau

5.3 Raccordement au réseau de gaz

5.5 Installations d'eau / d'eaux usées

5.8 Raccordement au réseau de télécommunication

Plan de gestion des déchets de chantier

SéS Sécurité sismique

Bio Sécurité biologique

Rn Radon

Am Amiante

OPAM Prévention des accidents majeurs

Sol Protection du sol

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif rappelle qu'il s'est déjà penché sur la question en répondant à la motion Lanz (083-2015) « Raccourcir la durée des procédures ». Dans son rapport au Grand-Conseil du 15 mai 2019, il a examiné toutes les possibilités d'accélérer la procédure d'octroi du permis de construire et formulé des propositions¹.

1. Dans un premier point, les auteurs du postulat demandent au gouvernement d'examiner s'il y a lieu de considérer comme positifs les rapports officiels que l'autorité compétente n'a pas encore reçus à l'expiration du délai de 30 jours. Le Conseil-exécutif s'y refuse : en effet, il avait déjà étudié une telle mesure dans le rapport mentionné ci-avant et l'avait rejetée (cf. ch. 2.1 Délais applicables aux autorités appelées à rendre des décisions). Partant, il renvoie aux explications fournies dans ce document. En outre, il relève que même en présence d'un délai général et absolu de 30 jours pour rendre les rapports officiels et les rapports techniques, le gain de temps resterait bien faible sur l'ensemble de la procédure. Tant qu'un office ou un service spécialisé ne s'est pas prononcé, il n'est pas possible de statuer de manière exhaustive sur la légalité d'un projet. L'avantage obtenu dans la procédure d'octroi du permis de construire pourrait bien devenir un inconvénient en cas de recours, parce qu'une évaluation matérielle de la part d'un office ou d'un service spécialisé est indispensable à ce stade de la procédure. Au demeurant, une prise de position négative en procédure de recours peut même mener au retrait de l'autorisation.

Le Conseil-exécutif est d'avis que, s'agissant des rapports officiels visés à l'article 6 de la loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord ; RSB 724.1), la proposition des auteurs du postulat est très problématique du point de vue juridique. En effet, dans les procédures coordonnées pour l'octroi du permis de construire menées en application de la LCoord par les grandes communes et les préfectures, ces rapports remplacent les décisions des services officiels et des autorités portant sur des demandes d'autorisations spéciales. Dès lors, on ne saurait interpréter leur absence de réaction comme une autorisation tacite.

En fin de compte, la mesure proposée ne permet en rien d'accélérer la procédure. Par ailleurs, un délai absolu tel que proposé dans le présent objet ne tient pas compte de la complexité très variable des projets de construction.

2. Le Conseil-exécutif l'accorde aux auteurs du postulat : tous les formulaires mentionnés ne sont pas nécessaires à la remise de la demande de permis de construire. Concernant la procédure électronique d'octroi du permis de construire *eBau*, qui sera à disposition des requérants dans tout le canton de Berne vraisemblablement d'ici à la fin de l'année 2020, les annexes « Rn Radon » et « Am Amiante » ont déjà été remplacées par une attestation du respect des prescriptions applicables en la matière. Le Conseil-exécutif examinera si ces deux annexes peuvent être remplacées par une attestation figurant sur le formulaire 1.0 lorsque la demande de permis de construire est déposée en format papier. En revanche, il estime qu'il est inadmissible de renoncer aux autres annexes mentionnées par les auteurs du postulat et de les mentionner comme charges dans la décision d'octroi du permis de construire.

Conformément à l'article 38, alinéa 3 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0), le permis de construire peut être assorti de charges, c'est-à-dire d'obligations qui lui sont étroitement liées. Lorsqu'un projet de construction est loin de satisfaire aux exigences

¹ Voir le site du Grand Conseil : <https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-0ecfc58eab384ecd8fb15ba85e9d619a.html>

légales, il n'est pas possible d'y remédier en imposant des charges. De telles charges ne peuvent entrer en ligne de compte que pour des projets de construction qui, suivant les détails de la réalisation ou de l'agencement, ou suivant le type d'affectation ou d'exploitation, peuvent se révéler conformes ou contraires à la loi. Représentant un moyen de prévenir des effets illécites, elles sont moins incisives que le refus du permis de construire.

Dans les autres formulaires mentionnés par les auteurs du postulat, le requérant doit préciser des éléments ou saisir des informations dont l'autorité d'octroi du permis de construire a besoin pour fonder sa décision. Ces formulaires n'ont pas de caractère auto-déclaratoire et ne sauraient pas non plus être remplacés par des charges.

Le Conseil-exécutif continuera d'examiner, notamment dans le cadre de la procédure électronique d'octroi du permis de construire, s'il est possible de renoncer à exiger la remise d'autres annexes et formulaires.

Destinataire

- Grand Conseil